

Paris, le 23 JUIL. 2018

Décision du Défenseur des droits : n° 2018-198

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, notamment l'article 3 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 63-1 ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment les articles R.434-2, R.434-17, et R.434-24;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 113-5 ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation de M. X. qui se plaint de ne pas avoir pu bénéficier d'une couverture lors de sa garde à vue en date du 12 octobre 2016 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative aux faits qui lui étaient reprochés, transmise le 20 juin 2017 par la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Y. ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la direction départementale de la sécurité publique du Z. du 4 octobre 2017, transmise par l'Inspection générale de la police nationale faisant suite à la demande du Défenseur des droits du 21 juillet 2017 de communication d'un rapport des fonctionnaires de police intervenus pendant la garde à vue de M. X. ;

Après avoir pris connaissance des éléments d'observation de la direction départementale de la sécurité publique du Z. et en particulier du commandant A., chef d'état-major, du 13 avril 2018 transmis par l'Inspection générale de la police nationale le 17 avril 2018 en réponse à la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits exposant les griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre du brigadier de police B. et du gardien de la paix C., et prenant acte de l'absence de réponse de ces derniers ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

o Constate que M. X. a été placé en garde à vue pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique le 12 octobre 2016 à compter de son interpellation à 00h20 et que la notification de ses droits a été différée jusqu'à 7h00 sans toutefois qu'aucun élément autre que la mention faite par le médecin dans son rapport indiquant qu'il est, à 4h15, en capacité totale de répondre aux interrogatoires, permettant de déterminer s'il était en capacité de comprendre la portée de ses droits et de les exercer utilement n'ait été joint à la procédure;

> Recommande que les termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale et de la jurisprudence constante soient rappelés aux OPJ B. et C., pour avoir notifié tardivement à M. X. les droits afférents à son placement en garde à vue ;

• Constate que le brigadier de police B. a établi des réquisitions à l'égard d'un médecin à 1h05;

• Relève qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit un examen médical systématique pour les personnes placées en garde à vue en état d'ivresse ou d'ébriété ;

• Constate que le brigadier de police B. a effectivement rempli son obligation de protection des personnes privées de liberté, prévue à l'article 434-17 du code de la sécurité intérieure (CSI), en prenant l'initiative de demander un examen médical d'office, au regard de l'état d'ébriété de M. X. ;

> Recommande qu'un examen médical soit rendu systématique lorsqu'une personne placée en garde à vue est en état d'ivresse ou d'ébriété, si cet état a pour conséquence une notification différée de ses droits;

> Recommande qu'une réflexion soit engagée conjointement par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé sur la prise en charge des personnes en état d'ivresse, notamment sur l'évaluation de cet état, sur la prise en charge médicale et la surveillance des personnes;

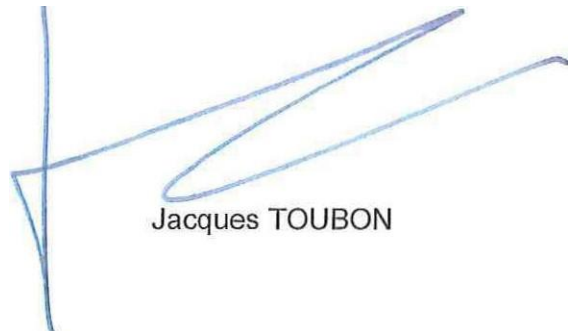
• Constate que M. X. n'a pas pu bénéficier d'une couverture pendant sa privation de liberté qui s'est déroulée de 00h20 à 10h20 malgré plusieurs demandes en ce sens ;

Recommande de rappeler aux fonctionnaires de police du commissariat de Y., et notamment au chef de poste, leur devoir de respect dû à la dignité des personnes appréhendées, de protection et de surveillance, prévu à l'article 434-17 du CSI.

Rappelle au directeur départemental de la sécurité publique du Z. l'obligation faite à l'Etat de doter les postes de police de couvertures dans des quantités permettant le respect de la dignité humaine pendant l'entière durée de la privation de liberté, qu'elle ait lieu tant pendant la phase de dégrisement en chambre de sûreté, qu'en cellule de garde à vue, pour éviter que la responsabilité du chef de poste soit mise en cause pour un manque de respect de son devoir de protection.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la ministre des Solidarités et de la Santé, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right that extends upwards and then downwards.

Jacques TOUBON

FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X. qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a été maintenu en cellule dans le cadre d'une garde à vue le 12 octobre 2016 au commissariat de police de Y. pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. X. circulait sur la voie publique lorsqu'il a fait l'objet d'un contrôle par des agents de la police municipale, au motif qu'il avait effectué un changement de direction sans avertissement préalable et circulé sur le trottoir. Un dépistage alcoolique était réalisé et s'avérait positif.

Les agents de la police municipale procédaient à l'immobilisation de son véhicule.

Conduit au commissariat de police, il était soumis aux opérations de dépistage de son imprégnation alcoolique, révélant un taux de 0.60 mg / L d'air expiré à 00h50, puis 0.58 mg / L d'air expiré à 00h55. La rétention de son permis de conduire était effectuée.

Il était ensuite placé en garde à vue à compter de 00h20, heure de son interpellation. Il était décidé de différer la notification de ses droits le temps de son complet dégrisement, compte tenu de son état d'ivresse.

Des réquisitions étaient adressées par le brigadier de police B., OPJ, au CHU de Y. à 1h05, afin de déterminer si son état de santé était compatible avec la mesure de garde à vue prise à son encontre. Le médecin venu l'examiner à 4h15 rendait un rapport de compatibilité avec la mesure. Il précisait dans la rubrique « *surveillance particulière pendant la garde à vue* » la mention « *attention prévention de contact sanguin* », et spécifiait qu'il était en capacité « *totale* » de répondre aux interrogatoires.

Les droits afférents à son placement en garde à vue lui étaient notifiés à 7h00 le 12 octobre 2016 par le gardien de la paix C., OPJ. Il était mis fin à la mesure à 10h20.

M. X., dont l'état de santé est fragile en raison de plusieurs pathologies lourdes, consultait un médecin le lendemain de la mesure. Le certificat médical établi le 13 octobre à 13h25 atteste d'un état de santé dégradé (toux, rhinorrhée). Un traitement médical pour soigner une bronchite était prescrit.

Il se plaint de n'avoir pu bénéficier de couverture durant l'ensemble de la mesure de privation de liberté malgré plusieurs demandes formulées auprès des fonctionnaires en charge de la surveillance des personnes gardées à vue, estimant que la dégradation de son état de santé était due à cette privation.

En réponse à la demande du Défenseur des droits, la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Y. a transmis, par courrier du 20 juin 2017, une copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. X. pour les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

D'après le réclamant, aucune suite judiciaire n'a été donnée à la procédure, mais il a fait l'objet d'une suspension administrative de son permis de conduire d'une durée de 5 mois.

Le 21 juillet 2017, un rapport établi par les fonctionnaires de police intervenus pendant le dégrèvement et la garde à vue de M. X. indiquant si une couverture lui avait été fournie, et les raisons qui auraient justifié un refus le cas échéant, était sollicité par le Défenseur des droits.

L'Inspection générale de la police nationale faisait part au Défenseur des droits de la réponse obtenue de la part de la direction départementale de la sécurité publique du Z., le 4 octobre 2017.

ANALYSE

1. Sur la notification des droits afférents au placement en garde à vue

L'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, des droits afférents à son placement en garde à vue.

Il est établi dans la jurisprudence que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée¹. Ainsi, le délai de 2h40 séparant l'interpellation et la notification², ainsi qu'un retard de 2h00³ ont été considérés comme excessifs. Toutefois, un court décalage de 10 minutes⁴ ou 15 minutes⁵ entre l'interpellation et l'information est admis dès lors que la personne a été transportée au commissariat de police.

La chambre criminelle de la cour de cassation a estimé que le report de la notification des droits était justifié par l'état d'ébriété empêchant la personne gardée à vue de comprendre la portée de ses droits et de les exercer utilement⁶. Cette notification ne peut intervenir qu'à partir du moment où la personne gardée à vue est en état d'en comprendre la portée⁷.

Dans le cas d'espèce, la notification des droits de M. X. a été différée en raison de son état d'ivresse (« *haleine sentant fortement l'alcool, aspect euphorique, démarche incertaine et discours confus et répétitifs* »). Le médecin qui a pratiqué l'examen de la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue à 4h15 le 12 octobre a précisé qu'il était en capacité « *totale* » de répondre aux interrogatoires.

Ses droits lui ont ensuite été notifiés à 7h00, soit 2h45 après qu'il ait été considéré par un médecin comme étant en état de comprendre et d'être entendu, sans qu'aucune précision sur les éléments ayant permis à l'OPJ de décider de l'opportunité de la notification à 7h00 n'ait été mentionnée au procès-verbal.

¹ Crim. 2 mai 2002, n° 01-88.453 ; Crim. 8 juill. 1998, n° 98-81.369.

² Crim. 30 avril 1996, n° D 95-82.217.

³ Crim. 31 mai 2007, n° 07-80.928.

⁴ Civ. 1^{re}, 27 mai 2010, n° 09-12.397.

⁵ Crim. 27 juin 2000, n° 00-80.411.

⁶ Crim. 3 avril 1995, n° 94-81.792.

⁷ Crim. 19 mai 2009 ; Crim. 18 octobre 2000.

Interrogé sur la mention « *capacité totale de répondre aux interrogatoires* » du certificat médical, le commandant A., chef d'état-major, a déclaré que la responsable de l'UMJ avait « *précisé que cette mention concernait les interrogatoires médicaux menés entre les médecins et les personnes retenues, et non pas les interrogatoires de police, comme l'a interprété le Défenseur des droits (à juste titre)* ». Il a ajouté que la médecin-chef de l'UMJ s'était engagée à retirer cette mention « *qui n'a qu'un intérêt médical pour les professionnels de santé* ».

Le Défenseur des droits entend bien les arguments du commandant A. Il considère néanmoins que, dès lors que le médecin estime que la personne privée de liberté est en capacité de répondre à ses « interrogatoires médicaux », il est permis de conclure que cette personne est également à même de répondre aux interrogatoires de police et a *fortiori* de comprendre la portée de ses droits et de les exercer utilement.

Aussi, il estime que chaque mention portée sur le rapport médical a tout autant d'intérêt pour les professionnels de santé que pour les fonctionnaires de police⁶, et en particulier le chef de poste et l'OPJ responsable d'une mesure de garde à vue⁹.

Par conséquent, le Défenseur des droits relève que la notification des droits afférents au placement en garde à vue de M. X. a été tardive à compter du moment où il a été en capacité totale d'échanger et de répondre à un interrogatoire médical. Il souligne également que 2h45 de privation de liberté se sont écoulées sans que l'intéressé n'ait eu connaissance des droits accordés par la loi, et ce, sans qu'aucune circonstance insurmontable n'ait été justifiée.

Il constate dès lors la méconnaissance de l'article 63-1 du code de procédure pénale et ainsi que la violation du devoir de respect de la législation prévu à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure¹⁰ par l'OPJ en charge de la garde à vue de M. X. dans le délai raisonnablement admis par la jurisprudence pour procéder à la notification de ses droits à compter de l'établissement du certificat médical.

A cet égard, le Défenseur des droits souligne l'imprécision des éléments d'explication portés à sa connaissance malgré ses demandes précises, et l'absence de réponse des fonctionnaires intervenus et de l'OPJ concerné à la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits, empêchant ainsi de procéder à l'identification de ce dernier.

Il retient néanmoins que le brigadier de police B. est l'OPJ qui a fait la réquisition de l'examen médical à 1h05 et que le gardien de la paix C. est celui qui a procédé à la notification de ses droits à 7h00, sans pouvoir déterminer à quel moment précis le second est venu reprendre le suivi de la garde à vue du réclamant.

⁸ Article R.434-17 du code de la sécurité intérieure : « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. (...) Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne (...)* ».

⁹ Article 113-5 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale : « *Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Elle est traitée avec dignité, dans le respect de son intégrité physique et morale. La hiérarchie prend toute mesure utile pour assurer la totale application de ces principes. L'officier de police judiciaire responsable d'une mesure de garde à vue y contribue pour ce qui le concerne* ».

¹⁰ Article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure « *Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens* ».

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande que les termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale et de la jurisprudence constante soient rappelés aux OPJ MM. B. et C., pour avoir notifié tardivement à M. X. les droits afférents à son placement en garde à vue.

II. Sur la surveillance de l'état de santé de la personne en état d'ivresse ou d'ébriété placée en garde à vue

La législation ne prévoit pas d'examen médical systématique dans le but de surveiller l'état de santé de la personne en état d'ivresse placée en garde à vue. A titre de comparaison, un tel examen n'est pas non plus prévu par la loi en cas d'ivresse publique manifeste (ci-après IPM), infraction prévue à l'article L.3341-1 du code de la santé publique¹¹. En revanche, deux circulaires du ministère de la Santé de 1973¹² et 1975¹³ prévoient qu'un certificat médical est rédigé après examen médical par le médecin de garde de l'hôpital où une personne est conduite, aux fins de déterminer si son état de santé nécessite ou non une hospitalisation.

Ainsi, la circulaire DGS127311MS.1 du 9 octobre 1975 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers prévoit que : *« pour dégager la responsabilité des fonctionnaires des commissariats de police et des militaires des brigades de gendarmerie qui ont conduit dans les hôpitaux les sujets présumés en état d'ivresse, il a été admis (...) qu'un certificat médical serait délivré par le médecin de garde (...). Il convient que vous attiriez l'attention des responsables des services hospitaliers sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'examen médical des personnes ainsi conduites à l'hôpital ait lieu dès leur présentation pour déceler éventuellement des signes cliniques analogues à ceux de l'ivresse, ou certains traumatismes non apparents susceptibles de mettre en danger la vie des individus et pour qu'une décision d'admission ou de non admission soit prise à leur égard aussi rapidement que possible. »*

La circulaire no 1312 du 16 juillet 1973 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers précise quant à elle que : *« (...) les sujets en état d'ivresse présentent une fragilité particulière (...). C'est pourquoi, lorsque les services de police amènent à l'hôpital un sujet en état d'ivresse, que celui-ci soit agité ou présente un coma apparent, il importe de l'admettre, pendant une durée suffisante pour établir le bilan médical exact de son état, ainsi que la présence éventuelle d'une intoxication chronique qu'il conviendrait alors de traiter sans retard(...) ».*

Le Défenseur des droits considère que la prise en compte de l'état de vulnérabilité d'une personne eu égard à son état d'ivresse entre dans le cadre de l'obligation de protection et d'assistance à laquelle sont tenus les fonctionnaires de police aux termes de l'article R.434-17 du CSI qui dispose : *« toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant (...). Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ».*

¹¹ Article L. 3341-1 du code de la santé publique : *« Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».*

¹² Circulaire no 1312 du 16 juillet 1973 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers.

¹³ Circulaire DGS/2731/MS.1 du 9 octobre 1975 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers

Si les circulaires de 1973 et 1975 insistent sur les risques médicaux associés à l'état d'ivresse et à l'apparence d'un état d'ivresse, particulièrement dans les cas de personnes recueillies sur la voie publique, il apparaît essentiel d'élargir la systématisation d'un examen médical pour les personnes gardées à vue se trouvant dans un état d'ivresse ou d'ébriété, tel que le préconisait déjà la commission nationale de déontologie de la sécurité¹⁴.

A cet égard, la Préfecture de police de Paris a établi une note le 13 août 2015¹⁵ qui impose pour les personnes interpellées en IPM, mais aussi pour conduite en état d'ivresse, la délivrance d'un certificat de non admission comme préalable nécessaire à leur placement en chambre de dégrisement. Dans cette note, une distinction est faite entre ces hypothèses et le cas de la personne ne présentant pas les signes d'une ivresse manifeste comme par exemple lors de faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour laquelle la délivrance d'un certificat de non admission ne pourrait en principe pas être sollicitée. Dans l'hypothèse d'un placement en garde à vue, il est rappelé la possibilité offerte à l'OPJ et au gardé à vue de solliciter un examen médical.

Dans la présente affaire, il est mentionné dans le procès-verbal de placement en garde à vue et de droits différés rédigé par le brigadier de police B. que les droits afférents à la décision de placement en garde à vue ne seront notifiés au réclamant qu' « *après complet dégrisement et lorsqu'il sera estimé qu'il a recouvré ses esprits et le discernement nécessaire* ».

Des réquisitions ont ensuite été adressées au directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Y. afin qu'il soit procédé à l'examen médical d'office de M. X. et « [précisé] *si à l'issue de cet examen son état de santé est compatible avec la mesure de garde à vue prise à son encontre et pour une durée de 24h00* », et « [procédé] à toutes constatations utiles ».

Le procès-verbal dans lequel la notification des droits de M. X. est consignée ne mentionne pas la manière dont il a pu être constaté qu'il avait retrouvé sa lucidité, qu'il était en capacité de comprendre ses droits et d'être en mesure de les exercer utilement.

L'OPJ C. a procédé à la notification des droits du réclamant à 7h00 le 12 octobre 2016. Il peut donc en être déduit qu'il a estimé à ce moment que ce dernier avait recouvré « *ses esprits et le discernement nécessaire* »

Compte tenu de la mention faite par le médecin dans son rapport sur la capacité « totale » de M. X. de répondre à des questions, le Défenseur des droits considère que ce dernier a été retenu et privé de liberté sans pouvoir bénéficier des droits découlant d'un placement en garde à vue, de manière injustifiée durant 2h45.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits exprime ses réserves quant à la détermination par l'OPJ en charge de la garde à vue lui-même, de l'état de la personne après l'expiration d'un certain temps, alors qu'il n'est pas formé pour l'évaluer cliniquement.

En effet, si l'état d'ivresse d'une personne peut justement légitimer un retard de notification des droits afférents au placement en garde à vue, il ne doit pas engendrer une privation de liberté non nécessaire, alors même que cette personne n'est pas informée des droits dont elle dispose pendant cette période.

¹⁴ Avis CNDS 2004-84.

¹⁵ Note de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris 0°2015/085848 du 13 août 2015.

Il s'agit ici de rechercher un juste équilibre entre la protection de la personne qui n'est plus en possession de sa complète lucidité en raison d'une absorption d'alcool, assurée par le report de la notification de ses droits, et la garantie qu'elle n'est pas retenue de manière injustifiée sans être informée de la possibilité de bénéficier de ces droits.

Pour autant, le Défenseur des droits salue l'initiative de l'OPJ M.B. de solliciter par précaution un examen médical compte tenu de l'état de vulnérabilité du réclamant en état d'ivresse, dont le discours était confus et répétitif d'après le procès-verbal.

Dès lors, il estime nécessaire de généraliser cette pratique en rendant obligatoire l'examen médical d'une personne gardée à vue en état d'ivresse ou d'ébriété. Ce faisant, l'OPJ a rempli son obligation de protection des personnes privées de liberté, prévue à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

Par conséquent:

- **Le Défenseur des droits recommande qu'un examen médical soit rendu systématique lorsqu'une personne placée en garde à vue est en état d'ivresse ou d'ébriété, si cet état a pour conséquence une notification différée de ses droits;**
- **Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit engagée conjointement par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé sur la prise en charge des personnes en état d'ivresse, notamment sur l'évaluation de cet état, sur la prise en charge médicale et la surveillance des personnes.**

II. Sur l'absence de couverture pendant la mesure de privation de liberté

La nécessité de protéger les personnes retenues sous contrainte est prévue à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. [...] Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne* ».

L'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale rappelle ce principe dans son article 113-5 qui prévoit que :

« *Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Elle est traitée avec dignité, dans le respect de son intégrité physique et morale.*

La hiérarchie prend toute mesure utile pour assurer la totale application de ces principes.

L'officier de police judiciaire responsable d'une mesure de garde à vue y contribue pour ce qui le concerne.

Les fonctionnaires actifs de la police nationale témoins d'agissements prohibés par le présent article engagent leur responsabilité disciplinaire s'ils n'entreprennent rien pour les faire cesser ou négligent de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Dans le cas d'espèce, M. X. se plaint de ses « *conditions de traitement subies en cellule* » qu'il qualifie de « *maltraitance* ».

Il indique dans sa réclamation avoir demandé une première fois une couverture vers 2h du matin alors qu'il faisait très froid, à un gardien auquel il avait fait remarquer qu'il n'avait pas à lui parler sèchement en le tutoyant.

Alors qu'il se rendait dans le local prévu pour son examen médical, M. X. se serait aperçu que d'autres personnes privées de liberté étaient enveloppées dans des couvertures de survie. Il formulait une seconde demande de couverture auprès du médecin qui lui répondait qu'il convenait d'en faire la demande aux policiers.

Plus tard, à son retour en cellule après avoir été auditionné par le brigadier de police O., il aurait demandé une dernière fois une couverture à un policier, ce à quoi il lui aurait été répondu sèchement que les couvertures n'étaient plus données à cette heure-là.

Il précise être resté tout le long de sa privation de liberté dans la même cellule, laquelle était dépourvue de toilettes.

Le lendemain de la garde à vue, la dégradation de l'état de santé de M. X. qui souffrait d'une bronchite, était constatée par un médecin.

Il ne ressort pas des déclarations de M. X. qu'il ait fait part aux fonctionnaires de police en poste aux geôles pendant la mesure de dégrisement et la garde à vue de ses problèmes de santé, mais qu'il a en informé le médecin qui l'a examiné, lequel en a fait mention dans son rapport.

En réponse à la demande d'information adressée par le Défenseur des droits à la direction générale de la police nationale s'agissant de la fourniture d'une couverture et des raisons ayant motivé un éventuel refus, l'IGPN transmettait la réponse obtenue par le DDSP selon laquelle les couvertures de survies étaient « *distribuées aux personnes retenues dans les cellules de garde à vue. Qu'en revanche, ces mêmes couvertures ne sont pas remises aux personnes placées en chambre de dégrisement pour éviter qu'elles ne soient jetées dans les toilettes qui équipent chaque cellule de dégrisement.* »

Etait ajouté que la DDSP l'informait qu' « *une enquête interne [avait été] menée et que celle-ci n'avait] révélé aucun manquement déontologique à l'égard des conditions de rétention de M. X. dans les locaux de l'hôtel de police de Y..* ».

Le Défenseur des droits a à cet égard précédemment considéré que les conditions dans lesquelles une personne gardée à vue avait passé une nuit en chambre de sûreté, partiellement nue, simplement vêtue d'un caleçon, sans matelas ni couverture, avait porté atteinte à sa dignité¹⁶. Il avait recommandé que les termes de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale soient rappelés au fonctionnaire de police concerné et que des matelas et couvertures soient mis à disposition de toutes les personnes privées de liberté, sous quelque régime que ce soit, dans des locaux de police et de gendarmerie.

¹⁶ Décision MDS-2013-234 du 19 novembre 2013.

De surcroît, la température extérieure était d'environ 50 C à Y. la nuit durant laquelle M. X. se trouvait en cellule au poste de police, tandis qu'à l'occasion de sa visite des 19 et 20 juin 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'avait pas « repéré de système de chauffage dans la zone de sûreté », et qu'aucun des agents interrogés sur ce point n'avait été en mesure de donner d'explications quant au mode de chauffage¹⁷. Il avait

également noté que les cellules de dégrisement n'avaient ni matelas, ni couverture¹⁸.

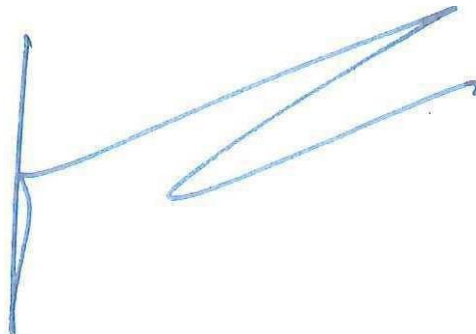
Dans ces circonstances, alors qu'il n'est nullement contesté que M. X. n'a pas bénéficié d'une couverture durant le temps de son dégrisement et de sa garde à vue, le Défenseur des droits estime que les policiers et le chef de poste n'ont pas été suffisamment diligents à l'égard du réclamant qui a sollicité une couverture à plusieurs reprises durant sa privation de liberté en raison du froid ressenti.

Il relève de plus que M. X. se trouvait dans une cellule dépourvue de toilettes, et qu'il n'a tout de même pas pu bénéficier d'une couverture malgré l'impossibilité de l'y jeter, justification soulevée par la DDSP du Z.

Il relève en tout état de cause que la pratique selon laquelle les couvertures de survie ne sont pas remises aux personnes placées en chambre de dégrisement pour éviter qu'elles ne soient jetées dans les toilettes qui équipent chaque cellule de dégrisement, autorisée par la DDSP du Z., est susceptible de porter atteinte à l'état de santé des personnes placées en dégrisement et contraire aux obligations du chef de poste d'assurer la protection des personnes privées de liberté.

Par conséquent :

- > **Le Défenseur des droits recommande de rappeler aux fonctionnaires de police du commissariat de police de Y.Y., parmi lesquels le chef de poste, leur devoir de respect dû à la dignité des personnes appréhendées, de protection et de surveillance.**
- > **Le Défenseur des droits rappelle au directeur départemental de la sécurité publique du Z. l'obligation faite à l'Etat de doter les postes de police de couvertures dans des quantités suffisantes pour assurer le respect de la dignité humaine pendant l'entière durée de la privation de liberté, qu'elle ait lieu pendant la phase de dégrisement en chambre de sûreté ou en cellule de garde à vue, pour permettre au chef de poste de respecter son devoir de protection.**



¹⁷ CGLPL, Rapport de visite du poste de police de Caen - 19 et 20 juin 2012, p.12.

¹⁸ CGLPL, Rapport de visite du poste de police de Caen - 19 et 20 juin 2012, p.12.